



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R 543-106 du code de l'environnement

CERT CPS REF 22 révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1. Généralités.....	5
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3. Modalités d'évaluation.....	5
7.4. Attestation d'accréditation.....	6
7.5. Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	6
7. MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Le présent document définit les exigences spécifiques qui s'appliquent aux organismes certificateurs pour la certification des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude (aux personnes physiques procédant à des opérations sur les fluides frigorigènes) mentionnée à l'article R543-106 du code de l'environnement. L'accréditation ne couvre pas la certification pour la délivrance des attestations d'aptitude de remise à niveau ponctuelle, ni pour la réalisation des formations des remises à niveau périodiques.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ».

2.1.2. Autres textes de référence

- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement et qui sera abrogé le 31 décembre 2026.
- Arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

2.2. Abréviations et définitions

- L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites dans les arrêtés cités au §2.1.2.
- L'organisme évaluateur est certifié par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification pour une ou plusieurs catégories des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude (aux personnes physiques procédant à des opérations sur les fluides frigorigènes).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter 10 avril 2026.



5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Les changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60) ainsi que la prise en compte de l'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement.

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques du domaine cité en objet ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

NF EN ISO/CEI 17065 : 2012		Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'articles R.543-106 du code de l'environnement	Arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement
Programme de certification	3.9	Modalités d'attribution de la certification des organismes évaluateurs dans le cadre des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement », en application de l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement	Modalités d'attribution de la certification des organismes évaluateurs dans le cadre des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement », en application de l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement modifié.
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1.2	Annexe III §1.1	Annexe V §V 1.1
Demande	7.2	Annexe II § 4.1 et Annexe III § 1.2	Annexe III.4 § III 4.1
Revue de la demande	7.3	Annexe II § 4.2	Annexe III.4 §III 4.2
Evaluation	7.4	Annexe II § 4.2 – 7 et Annexe III § 1.4	Annexe III.4 § 4.2 et III.7 et Annexe V § 1.4 Annexe III §5 – §11
Décision de certification et Document de certification	7.6 et 7.7	Annexe II § 4.3 et Annexe III § 1.3	Annexe III § 4.3 et Annexe V §1.3
Surveillance	7.9	Annexe II § 6 -7-9	Annexe III § 6-7-9



Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification	7.11		Annexe III § 8
Transfert de la certification		Annexe II § 10 IAF MD 2	Annexe III § 10 IAF MD 2

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique d'accréditation.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

La demande d'accréditation doit clairement identifier la ou les catégories telles que définies dans l'arrêté en vigueur.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes évaluateurs délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R 543-106 du code de l'environnement est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (objet du présent document), dont l'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossier et une observation d'activité.

Toute extension relative à une nouvelle catégorie d'attestation d'aptitude est considérée comme une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation se compose à minima d'un examen documentaire.

7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est normalement évalué à chaque évaluation périodique. Cependant, suivant l'analyse du contexte de risques et l'historique d'évaluation et d'accréditation de l'organisme, le domaine technique peut n'être évalué que 2 fois dans le cycle d'accréditation.

Il doit être effectué au moins deux observations d'activité au cours de chaque cycle d'accréditation.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne :

- une catégorie d'attestation d'aptitude différente
- un auditeur différent,
- un type d'audit différent (audit du fonctionnement de l'organisation au siège ou audit de déroulement d'évaluation sur site).



7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne :

- les textes réglementaires applicables, articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement et l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement ;
- le référentiel « Modalités d'attribution de la certification des organismes évaluateurs dans le cadre des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement » ;
- la catégorie d'attestation d'aptitude objet de la certification couverte par l'accréditation.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les trente jours calendaires, le ministère en charge de l'environnement de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation objet du présent document ainsi que des décisions d'accréditation initiale sous 1 mois.

Le Cofrac informe sans délai le ministère en charge de l'environnement de toute mesure de suspension, de retrait d'accréditation, avec les raisons de cette mesure, ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions prévues au chapitre 3 de l'annexe V de l'Arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R. 543-106 du code de l'environnement s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.